

STATUTS

Club de Natation d'Aix en Savoie

Sommaire

1	Constitution, Dénomination et Durée	2
2	Objet associatif et moyens d'action	2
2.1	Objet Associatif	2
2.2	Moyens d'action	2
3	Ethique sportive et non-discrimination	2
4	Siège de l'association	2
5	Affiliation	3
6	Adhésion	3
6.1	Conditions d'adhésion	3
6.2	Cotisation	3
6.3	Perte de la qualité de membre	4
7	Ressources et fonctionnement de l'association	4
8	Conseil d'administration	4
8.1	Composition du conseil d'administration	4
8.2	Bénévolat et conventions règlementées	5
8.3	Réunion du conseil d'administration	5
8.4	Décisions du conseil d'Administration	6
8.5	Bureau de l'association	6
9	Assemblée Générale	6
9.1	Dispositions communes aux Assemblées Générales : Composition	6
9.2	Dispositions communes aux Assemblées Générales : Convocation	7
9.3	Dispositions communes aux Assemblées Générales : Délibérations	7
9.4	Assemblée générale Ordinaire	7
9.5	Assemblée générale Ordinaire Obligatoire annuelle	7
9.6	Assemblée générale Extraordinaire	8
10	Règlement intérieur	8

V.O

LAB

1 Constitution, Dénomination et Durée

Il est institué entre les adhérents au présent statuts une association soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 21901 et du décret du 16 aout 1901

La dénomination de cette association est « Club de Natation Aix en Savoie » et son acronyme est CNAS

Sa durée est illimitée

2 Objet associatif et moyens d'action

2.1 Objet Associatif

L'association a pour objet :

- Le développement, la promotion et la pratique de la natation en tant que sport, et notamment du water-polo, du plongeon, de la natation synchronisée, la natation en eau libre,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à pour objet associatif ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

2.2 Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'organisation de séances d'initiation, de perfectionnement et de pratique de la natation et du water-polo et plus généralement de toutes les disciplines sportives relevant de la compétence de la fédération française de Natation,
- L'organisation et la participation à des match, compétitions, tant à titre amical ou d'exhibition que dans le cadre d'un championnat,
- L'organisation de conférences et cours sur les questions sportives
- Et plus généralement tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

3 Ethique sportive et non-discrimination

L'association garantit le respect des règles éthiques et déontologiques sportives.

L'association s'interdit toutes discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

L'association veille au respect des principes généraux du droit, et notamment ceux afférents aux droits de la défense et à un procès équitable, en particulier lors de la mise en œuvre d'une procédure à caractère disciplinaire. Toute personne faisant l'objet d'une telle procédure peut :

- Être assistée par un avocat ou tout adhérent de l'association,
- Et présenter ses observations soit par écrit, soit oralement, dans les limites et le respect du principe de contradictoire.

4 Siège de l'association

Le siège de l'association est Avenue Daniel Rops à (73100) Aix les Bains

Sur simple délibération, le conseil d'administration peut :

- Ouvrir une boîte postale ou fixer une adresse de correspondance différente,
- Transférer le siège, la ratification lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit le transfert étant alors nécessaire.

5 Affiliation

L'association est affiliée à la fédération française de natation et, à ce titre, s'engage à soumettre à ses décisions, et règle. Elle s'engage notamment :

- A payer les cotisations dont les montants et modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports effectivement pratiqués,
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

6 Adhésion

6.1 Conditions d'adhésion

Peut être membre de l'association toute personne morale ou physique satisfaisant aux conditions suivantes :

- Être à jours de sa cotisation ou avoir été exonéré(e) de son règlement par décision expresse du conseil d'administration,
- Justifier d'une capacité physique, constatée selon les normes en vigueur, dès lors que l'adhérent a une pratique sportive,
- Respecter les règlements intérieurs et les dispositions statutaires.

L'adhésion est annuelle. Des Conditions d'adhésion peuvent être définies par un règlement Intérieur.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres de l'association à part entière.

6.2 Cotisation

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale. A défaut de décision de l'assemblée générale, la décision est prise par délibération du conseil d'administration.

6.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd en cas de :

- Décès,
- Démission (la cotisation reste acquise au club)
- Radiation
 - A la suite du prononcé d'une mesure disciplinaire prise par le conseil d'administration dans le respect des principes généraux du droit du sport et notamment après avoir entendu la personne faisant l'objet d'une telle mesure ou l'avoir invité à présenter ses observations,
 - A la suite d'un manquement aux règles déontologiques et d'éthique sportive, aux règlements des fédérations, après avoir entendu la personne faisant l'objet d'une telle mesure ou l'avoir invitée à présenter ses observations,
 - Intervenant d'office en cas de non-paiement de la cotisation, après un rappel resté infructueux.

7 Ressources et fonctionnement de l'association

L'association est autorisée à percevoir des cotisations, des subventions et toute autre ressource autorisée par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ses ressources se composent des :

- Produits des cotisations et droits d'entrée versés par des membres,
- Subventions diverses, de l'état, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, et plus généralement de toute personne de droit public, y compris communautaire,
- Produits des fêtes, manifestation, intérêts, redevance des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus,
- Dons manuel reçus.

L'association est animée par le conseil d'administration, le bureau et l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire ou extraordinaire, selon les dispositions prévues par la loi et les dispositions statutaires applicables.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses, selon les normes comptables en vigueur. Les dépenses sont :

- Ordonnées par le président ou toute personne à qui il aura donné mandat général ou express,
- Payée par le trésorier.

Le conseil d'administration doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice de celui-ci.

L'exercice est d'une durée de 12 mois et se clôture le 31 août. Par exception, le premier exercice court à compter de la date de constitution de l'association et prend fin le 31 août 2015.

8 Conseil d'administration

8.1 Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, dont les membres sont élus en assemblée générale ordinaire, composé d'au maximum de 14 membres.

Dans l'attente d'une élection par l'assemblée générale, les membres du conseil d'administration peuvent coopter un nouveau membre, en cas de besoin. Cette cooptation doit être ratifiée par la première assemblée générale suivant la cooptation. La ratification produit les effets d'une élection.

Peuvent être élus ou cooptés membres du conseil d'administration les adhérents :

- Membre depuis plus de 6 mois à l'association,
- Jouissant de leurs droits civiques,
- Et âgés de plus de 16 ans au jour de l'élection.

Les membres du conseil d'administration sont désignés à bulletin secret pour une durée de 4 ans à compter de leur élection ou ratification, et sont rééligibles.

Pourra être considéré comme démissionnaire tout membre du conseil d'administration qui aura manqué à quatre séances du conseil consécutives.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

8.2 *Bénévolat et conventions règlementées*

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Cette disposition ne fait pas obstacles au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mission, sur une base réelle et selon les barèmes en vigueur admis par les administrations fiscales et sociales.

Tout contrat ou convention passé directement ou indirectement entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint (marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité) est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale ordinaire.

8.3 *Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit :

- Une fois par trimestre,
- Ou en cas de besoin,
- Ou dans les 15 jours qui suivent la réception par le président d'une demande de convocation émanant de plus du quart de ses membres,
- Sur convocation du Président ou de tout administrateur se substituant au Président en cas de carence du Président.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister à une séance du conseil, sur convocation de deux administrateurs au moins.

8.4 Décisions du conseil d'Administration

Le conseil d'administration statue à la majorité simple de ses membres présents et délibère sur toute question qu'il estime utile.

Le quorum est atteint si le quart de ses membres présents ou représentés participe aux délibérations.

Un administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Le vote à bulletin secret est de droit si l'un des membres du conseil d'administration le demande.

8.5 Bureau de l'association

Le conseil d'administration désigne en son sein un bureau comprenant :

- Un président ou plusieurs co-présidents
- Un trésorier, et en cas de besoin un trésorier adjoint
- Un secrétaire, et en cas de besoin un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau doivent être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale.

Le bureau veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par chaque assemblée générale et en applications des décisions du conseil d'administration. Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

Le président ou les co-présidents ont qualité pour représenter l'association et ont tout pouvoir à cet effet et sont chargés de veiller à l'application des règles applicables à une association.

L'association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, l'un de ses co-présidents, ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou l'un des co-présidents.

Le trésorier a la charge de la gestion des finances de l'association et détient la signature sur les comptes bancaires ou postaux de l'association aux fins de régler les dépenses de l'association.

Les membres du bureau sont désignés pour 2 ans et sont rééligibles. Ils sont révocables ad nutum par le conseil d'administration, sans préjudice du respect des droits de la défense et du droit à être entendu.

9 Assemblée Générale

9.1 Dispositions communes aux Assemblées Générales : Composition

L'assemblée générale est composée des adhérents :

- Ayant la qualité de membres de l'association depuis six mois.
- A jours de leur cotisation,
- Y compris les membres mineurs.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale. Elles peuvent y faire une courte déclaration.

9.2 Dispositions communes aux Assemblées Générales : Convocation

L'assemblée générale se réunit :

- Sur convocation de son président,
- Ou en cas de besoin, sur convocation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration,
- Ou sur demande du quart au moins des adhérents.

La convocation :

- Intervient au plus tard 10 jours avant la date prévue sauf urgence ou seconde convocation intervenant sur défaut de quorum,
- Est adressé par tous les moyens aux adhérents, y compris par affichage dans les locaux affectés à la pratique sportive,
- Précise l'ordre du jour de l'assemblée qui est arrêté par le conseil d'administration ou le quart au moins des adhérents.

9.3 Dispositions communes aux Assemblées Générales : Délibérations

Les délibérations sont prises à main levée, par les membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Seuls les membres âgés de 17 ans au moins au jour de l'assemblée sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parents ou représentant légal.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix. Un adhérent peut détenir jusqu'à 5 pouvoirs. Les pouvoirs en blancs sont dévolus au Secrétaire, sans limite du nombre de pouvoir.

Un règlement intérieur peut prévoir les modalités du vote par correspondance.

L'assemblée statue par principe en la forme (quorum et majorité) ordinaire et pour les cas prévus par la Loi ou les statuts en la forme (quorum et majorité) extraordinaire.

9.4 Assemblée générale Ordinaire

Une assemblée Générale ordinaire statue valablement sans conditions de quorum. Elle délibère sur les questions à l'ordre du jour à la majorité simple.

Les adhérents et personne rétribuées par l'association peuvent poser des questions ou faire une courte déclaration.

9.5 Assemblée générale Ordinaire Obligatoire annuelle

Une assemblée générale se réunit obligatoirement dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice avec pour ordre du jour :

- Approbation des rapports sportif, moral, financier,
- Approbations des comptes clos de l'exercice précédent,
- Quitus moral et financier au conseil d'administration,
- Election des membres du conseil d'administration,
- Ratification des nominations au conseil d'administration intervenues,
- Taux de la cotisation et montant du droit d'entrée
- Pouvoir et formalités

9.6 Assemblée générale Extraordinaire

Relève de la forme extraordinaire les décisions de modification des statuts ou conduisant à la dissolution de l'association.

Le quorum est atteint si le tiers des membres est présent ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée avec un ordre du jour identique sous huit jours au maximum et délibère sans condition de quorum.

Les convocations à une assemblée générale extraordinaire doivent préciser le texte des résolutions soumises à approbation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des Articles 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

10 Règlement intérieur

Le conseil d'administration arrête un ou plusieurs règlements intérieurs qui sont soumis à approbation de l'assemblée générale.

Un règlement intérieur est applicable dès son arrêté par le conseil d'administration. En cas de refus d'approbation du règlement par l'assemblée générale, toute décision prise en application de ce règlement est réputée nulle et non avenue.

Les règlements intérieurs incluent des dispositions relatives à :

La lutte contre le dopage,

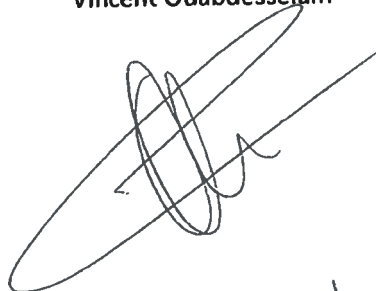
L'organisation processuelle et le régime des mesures disciplinaires édictées par les fédérations auxquelles l'association est affiliée,

La tenue des registres requis par la loi,

L'accomplissement des formalités obligatoires

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 19 février 2021.

Vincent Ouabdesselam



Co. président

Ludovic Barde Dumain Ludovic



co. président